

Arrêt

n° 71 020 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DE MOREAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge, Monsieur [B.H.O.] en date du 24 août 2009.

Elle est arrivée en Belgique le 16 août 2010, munie de son passeport national revêtu d'un visa délivré d'office par le Consulat général de Belgique à Rabat.

En date du 25 février 2011, elle a sollicité son inscription auprès de l'administration communale de Charleroi.

Le 11 avril 2011, l'époux de la partie requérante est décédé.

Le 20 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Considérant le décès en date du 11/04/2011 de l'époux belge de l'intéressée Monsieur [B. H. O. H] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 16/08/2010 munie d'un visa regroupement familial.

Considérant qu'elle demeure en Belgique depuis moins d'un an ;

Considérant que l'art.42 quater, §1, 3° de la loi du 15/12/1980 ;

Il lui est mis fin à son droit de séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 42 quater §1,3° de la loi du 15.12.1980, « *la non-application de l'article 49.4° §3, mais aussi la contravention à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...]* ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a fait une fausse application de l'article 42quater §1.3° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, tout en reconnaissant que la requérante ne vit effectivement pas en Belgique depuis moins de deux ans, elle expose néanmoins que son conjoint est décédé dans des circonstances troublantes, ce qui implique pour la partie défenderesse une application modérée de la loi tenant compte de ces « circonstances exceptionnelles ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 quater,§3 ouvrant une dérogation au principe fixé à l'article 42 quater §premier, de mettre fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union décédé, elle explique en substance qu'elle a produit une attestation du 23 mai 2011, par laquelle son frère, dont elle verse la fiche de salaire d'un montant mensuel de 1.103, 88 €, déclare sur l'honneur la prendre en charge et qu'elle a introduit en date du 3 mai 2011 une demande d'affiliation à la mutuelle, dont elle dépose l'accusé de réception.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence la partie requérante qui invoque « *la non-application de l'article 49.4°,§3,* » s'abstient de préciser la réglementation dont est tirée cette disposition.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 49.4° , §3.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 de la loi dispose, que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :[...] 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède; [...]* ».

Le même article prévoit toutefois, en son troisième paragraphe, que : « *Le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, §4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du* ».

Royaume, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions »

En l'espèce, il n'est guère contesté que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 16 août 2010 en sorte qu'au jour de la décision attaquée, soit le 4 avril 2011, elle séjournait depuis moins d'un an en Belgique.

Dès lors que la requérante ne répondait pas au jour de l'acte attaqué à l'une des conditions cumulatives prévues par l'article 42quater, §3, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle ne remplissait pas la condition du séjour d'un an au moins, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé cette disposition en prenant l'acte attaqué.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, par la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a informé de manière claire et suffisante la partie requérante des raisons qui l'ont amenée à mettre fin à son séjour. Le décès du mari de la partie requérante, qui permet en principe qu'il soit mis fin au séjour, et le séjour de la partie requérante depuis moins d'un an en Belgique, qui empêche cette dernière de bénéficier d'une exception au principe précité, suffisent assurément à justifier légalement l'acte attaqué.

Dans cette perspective, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au développement de son moyen relatif aux ressources financières de sa famille en Belgique et à sa couverture par une assurance-maladie.

De la même manière, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'envisager, dans le cadre légal susvisé, les circonstances dramatiques du décès de l'époux de la partie requérante, avant de mettre fin au séjour de celle-ci, étant précisé que la partie requérante elle-même n'a pas entendu les revendiquer en temps utile auprès de la partie défenderesse; ceci n'empêchant toutefois pas la partie requérante d'invoquer par ailleurs des circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY